

N° 57 / 2006 pénal.
du 21.12.2006
Numéro 2389 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt et un décembre deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), ayant demeuré à F-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

et :

le MINISTERE PUBLIC,

en présence des parties civiles :

1) Y.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

2) Z.), demeurant à L-(...), (...), agissant en sa qualité d'administratrice légale de son enfant (...), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

3) COMPAGNIE D'ASSURANCE 1 S.A., établie et ayant son siège à B-(...), (...), représentée au Grand-Duché de Luxembourg par sa succursale COMPAGNIE D'ASSURANCE 1 S.A., établie à L-(...), (...), représentée par son mandataire général, Monsieur (...),

défendeurs en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 13 juin 2006 sous le numéro 32/06 par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 29 juin 2006 par X.) au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Attendu qu'aucun mémoire signé par un avocat à ce qualifié n'a été déposé dans le mois de la déclaration du pourvoi ;

Que le demandeur encourt dès lors la déchéance de son pourvoi conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

P a r c e s m o t i f s :

déclare X.) déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 9.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt et un décembre deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, premier conseiller à la Cour d'appel,
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Jeanne GUILLAUME, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.